



LOI n° 2021 – 010

**modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 2014–020
du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales
Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation,
au fonctionnement et aux attributions de leurs organes, modifiée et complétée
par la Loi n° 2018–011 du 11 juillet 2018**

EXPOSE DES MOTIFS

Dans un souci de cohérence du texte, il est indispensable d'uniformiser les délais prévus par les articles 111 et 129 de la Loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014. Et s'agissant de mise en cohérence, les entités concernées par la notification des décisions de justice relatives aux contentieux électoraux et à la constatation de vacance de siège sont le Ministre en charge de l'Intérieur, la Commission Electorale Nationale Indépendante, le Représentant de l'Etat territorialement compétent et les parties concernées. D'où la nécessité de compléter les dispositions des articles 110, 128 et 302 de cette même Loi.

Par ailleurs, compte tenu des contraintes relatives à l'organisation des élections et des délais requis par ces activités, il convient de modifier certaines dispositions de la Loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014, notamment en ce qui concerne les délais d'organisation des élections partielles.

En outre, la loi est muette en ce qui concerne le cas des Collectivités Territoriales Décentralisées qui ne disposent pas encore d'organe délibérant. Ainsi, une mesure provisoire s'impose pour le cas du budget de la Collectivité afin de garantir la continuité du service public en attendant la mise en place dudit organe délibérant.

Toujours dans le souci de cohérence des textes, une taxe locale d'équipement a été instituée par la Loi n° 2015-052 du 03 février 2016 relative à l'urbanisme et à l'habitat, en son article 163. Aussi, et dans l'esprit de la décentralisation, cette taxe locale doit-elle être insérée parmi les ressources de la Commune car des extensions sur un ensemble immobilier ou un nouveau plan d'occupation, par exemple, entraîneront forcément des charges supplémentaires pour la Commune concernée.

Enfin, des textes spécifiques règlementent le droit de délivrance des documents relatifs aux bovins, notamment le passeport. Il convient alors d'abroger l'article correspondant dans la présente loi dans un souci de cohérence des textes et de protection des éleveurs.

Tel est l'objet de la présente loi.



LOI n° 2021 – 010

**modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 2014–020
du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales
Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation,
au fonctionnement et aux attributions de leurs organes, modifiée et complétée
par la Loi n° 2018–011 du 11 juillet 2018**

Le Sénat et l'Assemblée nationale ont adopté lors de leurs séances plénières,
en date du 24 juin 2021 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la Décision n°11-HCC/D3 du 2 août 2021 de la Haute Cour
Constitutionnelle ;

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE PREMIER – Les dispositions des articles 110, 111, 128, 129, 154, 184, 209, 225 et 302 de la Loi n° 2014–020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes, modifiée et complétée par la Loi n° 2018–011 du 11 juillet 2018, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« **Article 110 (nouveau)** – Quel que soit le motif de vacance de poste, le représentant de l'Etat saisit immédiatement le Tribunal administratif territorialement compétent, lequel procède à la constatation de la vacance de poste, et désigne le suivant de la liste pour pourvoir au siège vacant.

La juridiction notifie sa décision constatant la vacance de poste au Ministre en charge de l'Intérieur, à la Commission Electorale Nationale Indépendante, au Représentant de l'Etat territorialement compétent et aux parties concernées.

Article 111 (nouveau) – En cas d'épuisement de la liste, il est procédé à une élection partielle dans les neuf (09) mois à compter de la date de la notification de la décision de la juridiction compétente au Ministère en charge de l'Intérieur.

Toutefois, l'élection partielle en vue de pourvoir aux sièges vacants au sein du Conseil d'une Collectivité Territoriale Décentralisée ne peut avoir lieu que si la moitié au moins des sièges au sein dudit Conseil est vacante.

Pour le cas des Communes où il n'y a pas eu d'élection, ou que l'élection n'a pas pu se tenir pour quelque cause que ce soit, l'élection se tiendra le même jour que les autres élections partielles.

En cas de vacance de poste à vingt-quatre (24) mois de la fin de mandat, aucune élection partielle ne peut avoir lieu.

Article 128 (nouveau) – Quel que soit le motif de vacance de poste, le représentant de l'Etat saisit immédiatement le Tribunal administratif territorialement compétent, lequel procède à la constatation de la vacance de poste.

La juridiction notifie sa décision constatant la vacance de poste au Ministre en charge de l'Intérieur, à la Commission Electorale Nationale Indépendante, au Représentant de l'Etat territorialement compétent et aux parties concernées.

Article 129 (nouveau) – Il est procédé à une élection partielle dans les neuf (09) mois à compter de la date de la notification de la décision de la juridiction compétente au Ministère en charge de l'Intérieur.

En cas de vacance de poste à vingt-quatre (24) mois de la fin de mandat, aucune élection partielle ne peut avoir lieu.

Article 154 bis (nouveau) – Nonobstant les dispositions de l'article 130, alinéa 3, dans le cas où la Collectivité Territoriale Décentralisée ne dispose pas encore d'un organe délibérant, le projet de budget élaboré par le Chef de l'exécutif est soumis préalablement au contrôle de légalité du Représentant de l'Etat territorialement compétent, lequel peut requérir l'avis des services déconcentrés de l'Etat. A l'issue des procédures énoncées ci-dessus, un Arrêté pris par le Chef de l'exécutif établit définitivement le budget.

Article 184 (nouveau) – Les recettes fiscales des Collectivités Territoriales Décentralisées comprennent les produits des impôts directs, droits et taxes suivants :

1. l'impôt de licence de vente des alcools et produits alcooliques ;
2. l'impôt de licence foraine sur les alcools et produits alcooliques ;
3. l'impôt de licence sur les installations temporaires, saisonnières et occasionnelles ;
4. l'impôt de licence sur les activités temporaires, occasionnelles et / ou saisonnières ;
5. l'impôt de licence sur les établissements de nuit ;
6. l'impôt de licence sur l'organisation des tombolas et de loterie ;
7. l'impôt de licence sur l'exploitation des billards et assimilés, des appareils vidéos et des baby-foot à des fins lucratives ;
8. l'impôt synthétique ;
9. l'impôt foncier sur les terrains ;
10. l'impôt foncier sur la propriété bâtie ;
11. la redevance sur les hydrocarbures ;
12. les frais d'administration minière ;
13. la ristourne minière ;
14. la taxe de protection civile ;
15. la taxe de résidence pour le développement ;
16. la taxe de séjour ;
17. la taxe sur les eaux minérales ;
18. la taxe sur la publicité ;
19. la taxe sur l'eau et/ou l'électricité ;
20. la taxe sur l'entrée dans les fêtes, spectacles et manifestations diverses ;
21. la taxe sur les pylônes, antennes, relais ou mâts ;
22. la taxe sur les jeux radiotélévisés.
23. La taxe locale d'équipement

Sous-section 2
Des Impôts
(.....)

Paragraphe 16
De la taxe locale d'équipement

Article 209 quater (nouveau) – *La taxe locale d'équipement instituée par la Loi n° 2015-052 du 3 février 2016 relative à l'urbanisme et à l'habitat est destinée à financer les équipements relevant de la Commune.*

Elle profite entièrement au budget de la Commune.

Article 209 quinquies (nouveau) – Les tarifs de la taxe sont fixés annuellement par l'organe délibérant de la Commune conformément aux dispositions de la Loi de Finances et de l'article 164 de la Loi n° 2015-052 du 03 février 2016 relative à l'urbanisme et à l'habitat.

Article 225 – abrogé

Article 302 bis (nouveau) – Les juridictions compétentes notifient les décisions relatives aux contentieux électoraux aux parties concernées, au Représentant de l'Etat territorialement compétent, au Ministre en charge de l'Intérieur, et à la Commission Electorale Nationale Indépendante. »

– LE RESTE SANS CHANGEMENT –

ARTICLE 2 – Des textes réglementaires fixeront les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 3 – Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ARTICLE 4 – La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 05 août 2021

ANDRY RAJOELINA